

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PISCINES DE PAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et 2122-21 imposant de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

Vu le Code du sport, et notamment son article A. 322-6 ;

Vu le règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ;

Vu la délibération du conseil municipal du / / approuvant le présent règlement intérieur ;

Considérant que la Ville de Pau souhaite promouvoir la pratique du Sport ;

Considérant qu'il est important de favoriser la mixité sociale, le brassage intergénérationnel ;

Considérant que la pratique du sport est garante d'une bonne santé physique et mentale ;

Considérant que la Ville de Pau, dans le cadre du soutien apporté à la vie associative locale souhaite favoriser les initiatives à caractère social, culturel, sportif, économique et artistique.

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Article 1 : Responsabilité

CHAPITRE 2 – ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture

Article 3 : Tarification et droit d'entrée

CHAPITRE 3 – RÉGLEMENTATION ET SÉCURITÉ

Article 4 : Conditions météorologiques

Article 5 : Protection des données et vidéoprotection

Article 6 : Circulation et vestiaires

Article 7 : Conditions d'âge

Article 8 : Tenues et matériel

Article 9 - Hygiène

Article 10 : Évacuation en cas d'urgence

Article 11 : Groupements et Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

CHAPITRE 4 : ESPACES SPÉCIFIQUES ET DISTRIBUTEURS

Article 12 : Espace bien-être

Article 13 : Toboggan intérieur et Pentagliss

Article 14 - Distributeurs automatiques

CHAPITRE 5 – INTERDICTIONS

Article 15 : Liste des interdictions

Article 16 : Sanctions

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Préambule :

- **Le Stade Nautique** – avenue Nitot – 64000 Pau
- **La piscine Louis Péguilhan** – 347 boulevard du Cami Salié – 64000 Pau

Ces équipements aquatiques sont propriété de la **Ville de Pau**.

Le présent Règlement Intérieur définit les conditions d'accès et d'utilisation des piscines municipales de la Ville de Pau, dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et du bon ordre.

Chaque utilisateur s'engage à se soumettre à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement affiché à l'entrée de chaque établissement.

Toute personne présente dans un des établissements aquatiques sans titre, ni autorisation se voit appliquer le présent règlement, et s'expose à des poursuites civiles et/ou pénales du fait de cette présence non autorisée.

La Ville de Pau se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement, à tout moment, pour tous motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Toutes nouvelles mesures légales seront applicables immédiatement.

En cas d'urgence sanitaire, les usagers ainsi que les spectateurs devront se conformer aux dispositions édictées au niveau national, départemental et local (exemple : présentation d'un PASS Sanitaire valide pour les personnes concernées, application des gestes barrières ou autres).

Article 1 : Responsabilité

Les membres du personnel des piscines, les chefs d'établissements scolaires, les présidents d'associations et de sociétés sportives, les directeurs des centres de loisirs, veillent chacun en ce qui les concerne à l'application du présent règlement.

La Ville de Pau ne peut en aucun cas être tenue responsable pour le vol, la perte, l'oubli, la détérioration de vêtement ou de tout autre objet personnel introduit par l'utilisateur dans l'enceinte des piscines municipales.

Aucun objet de valeur ne peut être déposé ou mis en garde auprès du personnel de l'établissement.

En cas de perte du bracelet de casier, le personnel de l'établissement peut demander une description des effets rangés dans cet espace ou peut appeler le téléphone de l'utilisateur (si ce dernier est rangé dans le casier) pour s'assurer que les effets sont bien sa propriété.

Tout dommage causé sur le matériel municipal ou sur les installations aquatiques peut faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice.

En cas de faute grave commise dans l'établissement, la ville se réserve également la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

La Ville de Pau décline toute responsabilité pour les dommages causés entre usagers ; les baigneurs acceptent implicitement le présent règlement avant le passage en caisse en s'acquittant de leur droit d'entrée.

CHAPITRE 2 – ACCÈS AUX ETABLISSEMENTS

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture des piscines sont fixés par la Ville de Pau et communiqués au public par tous les moyens d'information disponibles.

Les piscines sont ouvertes toute l'année à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai, du 25 décembre et lors de la fermeture technique annuelle.

Les entrées et les ventes de titres de paiement sont suspendues une demi-heure avant l'évacuation des bassins.

La fermeture des bassins est signalée aux usagers 15 minutes avant la fermeture pour la piscine Louis Péguilhan et 30 minutes avant pour le Stade Nautique. Dès cette annonce, les usagers doivent regagner les vestiaires et quitter l'établissement.

La Ville de Pau se réserve le droit de modifier les horaires d'utilisation ou de fermer les structures pour des raisons techniques, météorologiques ou en cas de force majeure. Dans ce cas de figure, l'utilisateur est informé de cette modification dans les meilleurs délais et cette mesure ponctuelle ne donnerait lieu à aucun dédommagement, ni remboursement.

Article 3 : Tarification et droit d'entrée

Toute personne ne peut entrer dans l'établissement qu'après avoir acquitté un droit d'entrée selon les modalités définies par la grille tarifaire en vigueur.

Les tarifs des droits d'accès sont fixés par délibération du Conseil Municipal ; ils sont affichés à l'entrée de chaque établissement.

Les réductions pour tarifs préférentiels ne peuvent être accordées à l'utilisateur ou au groupement que sur la présentation de justificatifs en cours de validité.

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'application du tarif préférentiel. L'utilisateur se voit alors appliquer le tarif plein.

Il n'existe aucun droit de rétractation. Les droits d'accès délivrés ne peuvent pas être remboursés. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive. Si l'utilisateur souhaite revenir, il devra s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

Lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) est atteinte (1420 personnes pour le Stade, Nautique et 450 personnes pour la piscine Louis Péguilhan), la délivrance des tickets est immédiatement suspendue et l'accès aux bassins est refusé aux bénéficiaires de cartes. L'accès est régulé en fonction des sorties pour ne pas dépasser la FMI.

En cas d'affluence, le personnel se réserve le droit de limiter la durée de la baignade ou de prendre toutes mesures utiles permettant d'assurer un fonctionnement de l'établissement en toute sécurité.

En cas de perte de la carte d'abonnement ou du bracelet d'accès à l'espace bien-être, un dédommagement est exigé suivant la grille tarifaire en vigueur.

CHAPITRE 3 – RÉGLEMENTATION ET SÉCURITÉ

Les bassins sont surveillés et les activités aquatiques sont encadrées suivant les dispositions légales par du personnel titulaire du Diplôme d'État de Maître-Nageur-Sauveteur, du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation, du Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et du Sport ou du Brevet National de Sauvetage et Sécurité Aquatique. Les usagers ne sachant pas nager doivent rester où ils ont pied.

Article 4 : Conditions météorologiques

Procédure en cas de conditions météorologiques à risques au Stade Nautique (orage, grêle, épisode venteux,...) :

- Si la FMI est supérieure ou égale à 390 usagers, l'établissement serait évacué dans son intégralité.
- Si la FMI est inférieure à 390 usagers, seul l'intérieur de l'établissement resterait ouvert ; les pelouses, gradins et plages extérieures seraient évacués ; le sas d'accès et les portes donnant accès au bassin extérieur seraient fermés.

Procédure en cas de fortes chaleurs :

- En cas de fortes chaleurs et de fortes fréquentations, la ville de Pau se réserve le droit d'annuler les cours d'aquagym et les leçons de natation.

Article 5 : Protection des données et vidéoprotection

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par les services de la Ville de Pau. Les données collectées sont destinées à la Direction Sports Education afin d'autoriser les accès aux piscines de la Ville. Les données sont conservées jusqu'à demande de suppression du compte ou à échéance de 3 ans de non-utilisation de la carte d'accès. Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données - Hôtel de France - 2bis Place royale 64000 Pau ou par courrier électronique à dpo@ville-pau.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Les usagers sont par ailleurs informés qu'un système de vidéoprotection est en fonctionnement dans l'ensemble de l'établissement (intérieur et extérieur).

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, le délai de conservation des images avant destruction automatique est de 15 jours.

Article 6 : Circulation et vestiaires

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentant que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Les usagers devront emprunter obligatoirement le << circuit chaussé / pieds nus >> prévu dans chaque établissement, en respectant la signalétique appropriée.

Le déchaussage est obligatoire avant l'accès aux vestiaires et dans l'espace prévu à cet effet. Le rechaussage s'effectue uniquement à la sortie des vestiaires également dans la zone prévue à cet effet.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement et uniquement dans les cabines individuelles ou les vestiaires collectifs réservés à cet effet. L'utilisateur doit sortir de la cabine habillé. Les portes des cabines doivent être fermées pendant le change.

Il n'est pas toléré que les usagers se changent directement en dehors des cabines, dans les espaces extérieurs, sur les pelouses et dans les gradins, etc.

Les groupes utilisent les vestiaires collectifs correspondant à leur sexe.

Les usagers doivent conserver leur bracelet de casier tout au long de leur présence dans l'établissement ; en cas de perte du bracelet, le personnel municipal doit en être informé.

Article 7 : Conditions d'âge

Les enfants non accompagnés d'une personne majeure et responsable, sont autorisés à accéder aux établissements à partir de l'âge de 12 ans.

Les enfants de moins de 12 ans doivent en permanence être accompagnés par une personne majeure et responsable, en tenue de bain, à l'intérieur de l'établissement dans les zones de baignades et de circulation et sont placés sous sa surveillance et son entière responsabilité.

Dans le cadre des cours de natation, les enfants de moins de 12 ans sont autorisés dans l'établissement sans accompagnement d'une personne majeure et responsable. Ils seront pris en charge par le personnel de la Ville de Pau à partir des tripodes de la caisse.

L'espace Bien-Être du stade nautique est uniquement accessible aux personnes majeures.

Les cours d'Aquaforme sont ouverts aux usagers à partir de 16 ans.

Article 8 : Tenues et matériel

Les tenues de bain doivent être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène ainsi qu'aux pictogrammes affichés à l'accueil des établissements. Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade, elles doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage, collés au corps et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine.

Afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé, contre les risques d'exposition prolongée au soleil, le port d'une tenue spécifique anti-UV dans un tissu technique conçu pour cet usage et collé au corps est autorisé et doit être conforme aux affichages dans les établissements.

L'admission aux douches, bassins, plages, gradins est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages prévus à cet effet dans les établissements.

Tout autre tenue est interdite. Il ne serait procédé à aucun remboursement en cas d'exclusion fondée sur une tenue non conforme.

Pour les enfants en bas âge et/ou qui ne sont pas encore propres, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques qui ne sont pas fournies par l'établissement.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Pour les enseignants et autres maîtres-nageurs exerçant à titre privé, pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les groupes : scolaires, centres de loisirs, associations.

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sont seuls juges en la matière et se réservent le droit de refuser une tenue non conforme à la baignade.

Les poussettes doivent rester dans le local prévu à cet effet, après les caisses au Stade Nautique ou dans un local de rangement à Péguilhan, et ne peuvent être amenées plus loin dans les établissements. Le rangement et la récupération des poussettes dans ces locaux se font en présence d'un membre du personnel de la piscine.

Les établissements aquatiques disposent de fauteuils roulants en prêt pour les personnes en situation de handicap dont les fauteuils personnels ne peuvent accéder aux bassins, en particulier les fauteuils électriques.

L'échange de fauteuils se fait en présence d'un membre du personnel de la piscine.

Article 9 - Hygiène

Le personnel se réserve le droit de refuser l'accès des plages à toute personne ne remplissant pas les conditions de tenue vestimentaire ou d'hygiène et de santé.

Seules les personnes en tenue de bain et pieds nus sont autorisées à accéder aux plages et bassins ; les claquettes sont autorisées dans le cas où elles sont uniquement réservées à cet effet.

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignades et l'hygiène des plages, la douche sur l'ensemble du corps avec savonnage est obligatoire avant d'accéder aux bassins.

Le bonnet de bain est conseillé et les cheveux longs doivent être attachés. Les baigneurs sont tenus d'emprunter les pédiluves avant d'accéder au bassin.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Sauf autorisation légale, il est interdit d'accéder à un établissement en compagnie d'animaux même tenus en laisse.

Seuls les chiens <<guides d'assistance, d'aveugles ou de malentendants>> sont admis dans l'établissement dans le seul cas où ils participent à l'assistance des personnes titulaires d'une carte d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur. Des emplacements leur sont réservés dans les deux établissements.

Article 10 : Évacuation en cas d'urgence

En cas de force majeure, tout ou une partie des établissements peuvent être évacuées.

- Les bassins :

Aux trois longs coups de sifflet donnés par les Maitres-Nageurs-Sauveteurs, les bassins concernés doivent être évacués sans délai.

- Les installations :

Les installations aquatiques peuvent être évacuées en urgence pour raisons impérieuses, incendies notamment.

Les usagers doivent suivre les indications données par le personnel des piscines conformément au plan d'évacuation.

Il est interdit de venir récupérer ses affaires dans les casiers ou cabines.

Des points de rassemblements sont indiqués à l'extérieur des établissements où un comptage des utilisateurs sera effectué par les services de secours.

En conséquence, en cas d'évacuation générale, les usagers ne doivent pas quitter ces points de rassemblement sans autorisation du personnel des piscines ou des services de secours.

Conformément à la loi, un affichage spécifique est dédié à ces évacuations dans plusieurs points des piscines.

Des exercices annuels d'évacuation sont réalisés en présence du public. Dans ce cas précis, les usagers présents seront dédommagés par un bon d'échange donnant droit à une entrée.

Article 11 : Groupements et Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Les groupements et les Accueils de Loisirs doivent respecter le Règlement Intérieur.

- Les structures constituées :

Chaque groupement (clubs, associations, corps constitués, établissements scolaires...) doit se conformer à la convention signée entre la Ville de Pau et la structure.

- Accueils de Loisirs Sans Hébergement

Les zones de baignade qui leur sont dédiées seront précisées lors de la confirmation de la réservation par l'établissement.

Un bracelet de couleur sera remis à chaque membre du groupe par le personnel d'accueil. Le port de ce bracelet est obligatoire jusqu'à la sortie de l'établissement.

Le responsable du groupe devra impérativement :

- Prendre connaissance et respecter le présent règlement intérieur ;
- Remplir une feuille spécifique << groupe >> afin de pénétrer dans l'établissement ;
- Signaler la présence et les caractéristiques du groupe au personnel de surveillance ;
- Se conformer aux consignes de sécurité ;
- Veiller à la sécurité des enfants et respecter la réglementation en vigueur pour l'encadrement ;
- Pour les groupes de 12 ans et plus, la présence d'un animateur pour huit enfants reste obligatoire dans la structure.
- Aucune entrée ou sortie individuelle ne sera admise, sauf en cas de force majeure ;
- Le non-respect de ce règlement entraînera l'exclusion du groupe et en aucun cas ne donnera lieu au remboursement du prix d'entrée.

CHAPITRE 4 : ESPACES SPECIFIQUES ET DISTRIBUTEURS

Article 12 : Espace bien-être du Stade Nautique

L'accès à l'espace bien-être est autorisé uniquement aux personnes ayant acquitté un droit d'entrée spécifique.

L'accès à cet espace est limité à 55 personnes en instantané.

Les usagers doivent se conformer aux préconisations d'utilisations affichées dans chaque module de l'espace.

Obligations :

- Le port du maillot de bain est obligatoire ;
- La serviette est obligatoire dans le sauna ;
- La douche est obligatoire après l'utilisation des saunas et hammams ;
- Le calme doit être respecté.

Article 13 : Toboggan intérieur et Pentagliss du Stade Nautique

- Toboggan intérieur :

Le toboggan intérieur est autorisé uniquement aux enfants de moins de 1 mètre.

Les enfants utilisant ce toboggan doivent être encadrés par la personne majeure qui les accompagne.

- Pentagliss :

Il est autorisé aux enfants de plus de 1 mètre.

L'utilisation du toboggan est soumise aux normes du constructeur affichées près de celui-ci.

La Ville de Pau se réserve le droit de modifier les horaires d'utilisation ou de fermer le Pentagliss à tout moment en cas de problème lié à la sécurité des usagers.

Article 14 - distributeurs automatiques

Les établissements disposent d'unités de distributeurs automatiques (boissons, confiseries, matériels piscines...) en direction des usagers. Ils sont gérés par des sociétés privées, indépendantes.

À ce titre, la responsabilité des établissements aquatiques ne pourrait pas être recherchée en cas de dysfonctionnement de ces appareils, et aucun remboursement ne sera possible de la part de la Ville de Pau.

CHAPITRE 5 – INTERDICTIONS

Il est notamment interdit :

- De pénétrer dans les locaux techniques et administratifs ;
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De prononcer des propos injurieux ;
- De détériorer le bâtiment ou de salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres ;
- De coller ou apposer tracts et affiches ;
- De laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents tels que flacons en verre, lames de rasoirs... ;
- D'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes et flammes vives ;
- De monter sur les garde-corps (échelles, rambardes, barrières, portillons etc...) ;
- De stationner dans les couloirs de circulation desservant les cabines ;
- De procéder à des modifications sur les installations existantes ;
- De bloquer ou occulter les issues de secours ;
- De porter casquettes, couvre-chefs et lunettes de soleil dans les bassins intérieurs ;
- De jeter papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet effet ;
- De toucher, sans nécessité absolue, au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours ;
- De cracher à terre ou dans les bassins, de polluer l'eau de toute autre façon ;
- De photographier ou filmer y compris avec des téléphones portables ;
- D'utiliser des enceintes ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- De fumer sur toutes les zones de l'établissement, y compris cigarettes électroniques et chichas, (locaux affectés à un usage collectif : articles L. 3512-8, R. 3512-2 et L. 3513-6 du Code de la santé publique) ;
- D'introduire et de consommer toute boisson alcoolisée ;

- De pénétrer en état d'ébriété dans l'établissement ;
- D'utiliser du savon, gel douche ou shampoing hors des zones de douches ;
- De se raser sous la douche et faire des colorations capillaires ;
- De se baigner en caleçon, bermuda, collants, sous-vêtements, paréos ou toute autre tenue non réglementaire ;
- D'utiliser des accessoires de plongée sous-marine sans l'accord des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ou de se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs ;
- De pousser ou de jeter à l'eau une personne ;
- De monter sur les épaules d'un baigneur pour des raisons de sécurité ;
- De plonger à une profondeur de bassin inférieure à 1,60 mètres ;
- De simuler une noyade ;
- D'effectuer des apnées statiques ou dynamiques sauf en milieu associatif /club ;
- D'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatique, ou tout autre engin gonflable sans autorisation des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ;
- Toutes activités gênantes pour la tranquillité du public sont interdites au bord du bassin ainsi que sur les pelouses ;
- De manger ou boire en dehors des pelouses et des gradins ;
- D'abandonner des restes d'aliments ;
- De mâcher du chewing-gum sur les plages et dans le bassin pour des raisons d'hygiène et de sécurité ;
- De se livrer à un commerce quelconque sans autorisation écrite au préalable ;
- À toute personne n'appartenant pas à la Ville de Pau, de donner des cours de natation individuel, collectif, de remise en forme, d'Aquaform ou toutes autres activités sauf autorisation accordée par la Ville de Pau.

Article 16 : Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur s'expose à des sanctions graduées comme suit en fonction de la gravité du manquement :

- Avertissement ;
- Interdiction temporaire d'accès pour une durée allant de 1 à 7 jours ouvrés selon la gravité du manquement ;
- Interdiction définitive d'accès.

Les manquements susceptibles d'entraîner l'exclusion définitive de l'utilisateur sont notamment :

- non-respect du règlement intérieur malgré les avertissements du personnel
- comportements dangereux (pousser, plonger, sauter, autres...)
- dégradation de matériel (lignes d'eau, planches, tapis, ballons, autres...)
- trouble de l'ordre avec non-respect du règlement intérieur (intrusion, fraude, vol, menaces, violences physiques ou verbales, autres...)

Toute sanction intervient après que l'utilisateur aura été informé des griefs formulés à son encontre et aura été mis à même de demander, après un délai suffisant, la communication du dossier le concernant et de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il pourra pour l'occasion se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

A l'issue de la procédure contradictoire décrite ci-dessus, la sanction est prononcée par le Maire de Pau, dans un délai raisonnable, et notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé

de réception ou remise contre récépissé.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public. Le personnel pourra alors immédiatement, sous l'autorité du responsable de l'établissement ou de son représentant, enjoindre à l'utilisateur de quitter l'établissement sportif, interdire ou suspendre l'accès à la piscine à toute personne qui, par son comportement perturbe le fonctionnement normal de l'établissement. Le personnel présent pourra solliciter l'intervention des forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer.

Pour l'expulsion des mineurs, les parents seront prévenus par téléphone afin qu'ils viennent chercher leur enfant.

L'application de sanctions pour manquement au présent règlement n'ouvrira pas droit à indemnité ou remboursement des droits d'entrée.